



Arrêt

**n° 138 911 du 20 février 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision du « 9 janvier 2013 [...] lui notifié le 15 mars 2013 » - mais qui a en réalité été prise le 19 février 2013 selon l'acte joint au recours, et qui déclare irrecevable sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 -, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée consécutifs.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 105 096 du 14 juin 2013.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CORRO *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, par un courrier daté du 16 septembre 2010, qui a été déclarée irrecevable le 7 mai 2012.

Par un courrier recommandé daté du 31 mai 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 25 juillet 2011 au motif que le certificat médical type requis n'était pas joint à la demande.

Par un courrier recommandé du 31 août 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 2 décembre 2011 également au motif que le certificat médical type requis n'était pas joint à la demande.

Par un courrier recommandé daté du 21 décembre 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle fois une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante a actualisé sa demande par une télécopie adressée à la partie défenderesse le 15 février 2012.

Par un courrier daté du 18 juin 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée par des télécopies du 5 septembre et du 24 octobre 2012.

Relativement à cette demande, le médecin-conseil de la partie défenderesse a procédé le 9 janvier 2013 à une évaluation « *du certificat médical présenté par [la partie requérante] dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite [...]* ».

Sur la base de son avis, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision du 19 février 2013, qui sera notifiée le 15 mars 2013 concomitamment à un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 sexes), qui s'analysent comme les corollaires de la première décision.

La décision d'irrecevabilité susmentionnée est libellée comme suit :

« *Motifs:*

Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers {ci-après la loi du 15/12/1980}, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

(Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 09.01.2013 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressé peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressé et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel du requérant n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42)

De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital de la (des) affection(s) dont est atteint l'intéressé, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressé peut être exclu du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort du certificat médical type fourni que l'intéressé n'est manifestement pas atteint d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, § 86 ; CEDH, 2 mai 1997, *D. c. Royaume-Uni*, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, *Salkic e.a. c. Royaume-Uni* ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, *Anam c. Royaume-Uni*).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Notons de plus que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 9; CEDH 28 février 2008, *Saad/Italie*, § 131; CEDH 4 février 2005, *Mamatkulov en Askarov/Turquie*, § 73; CEDH 26 avril 2005, *Müslim/Turquie*, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012. L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

1 CEDH, 20 décembre 2011, *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, §§ 81 -83: « [.. 7 La Cour n'est, par ailleurs, pas sans ignorer, ainsi qu'en attestent, s'il en est besoin, les certificats médicaux produits devant les autorités internes et devant elle, que, comme toutes les personnes atteintes par le VIH dans sa situation, priver la requérante de ces médicaments aura pour conséquence de détériorer son état de santé et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme.

82. Toutefois, la Cour a jugé que de telles circonstances n'étaient pas suffisantes pour emporter violation de l'article 3 de la Convention. Dans l'affaire N. précitée, la Grande Chambre a en effet estimé que « le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant la requérante connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3 » et que « l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier [les] disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus

2 L'article 9ter prévoit entre autres sous peine d'irrecevabilité que le certificat médical type (CMT) publié en annexe de l'AR du recevabilité de la demande par l'article 9ter ne peut dès lors porter que sur le CMT - si la demande a 16/02/2012: un CMT datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande - joint à la demande et les annexes éventuelles auxquelles il se réfère à condition qu'elles complètent les informations qu'il contient ».

L'ordre de quitter le territoire est motivé de la manière suivante :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

0° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé n'est pas autorisé au séjour. Une décision de refus de séjour a été prise en date du 19.02.2013.

□ en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

O le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement. L'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 05.07.2012. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire ».

L'interdiction d'entrée est motivée comme suit :

« □ En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3.(maximum trois ans) :

O l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressé n'est pas autorisé au séjour. Une décision de refus de séjour a été prise en date du 19.02.2013 ».

Le 15 avril 2013, la partie requérante a introduit à l'encontre de ces décisions, devant le Conseil, une requête en suspension et en annulation, enrôlée sous le n° 124 350.

Le 11 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision lui a été notifiée le jour-même.

Par une requête introduite le 12 juin 2013, la partie requérante a sollicité par le biais de mesures provisoires qu'il soit statué, en extrême urgence, sur la demande de suspension enrôlée sous le n° 124 350, ce qui a conduit le Conseil à prononcer le 14 juin 2013 un arrêt n° 105 096 par lequel il a suspendu l'exécution de la décision prise le 19 février 2013 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée notifié le 15 mars 2013.

Il convient de statuer par le présent arrêt sur le recours en annulation suite à la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie défenderesse.

2. Questions préliminaires

2.1. La partie défenderesse invoque un défaut d'intérêt à agir s'agissant de l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'il est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui, tel que modifié par la loi du 19 janvier 2012, impose dorénavant dans certains cas la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.

La partie défenderesse a ensuite allégué que la partie requérante ne justifie pas davantage d'un intérêt à agir contre l'interdiction d'entrée, au motif qu'il revient à la partie requérante de solliciter, dans son pays d'origine, la levée de cette mesure et qu'en outre, la partie requérante « *n'indique pas pour quelle raison [elle] devrait revenir sur le territoire avant l'expiration d'un délai de trois années et alors qu'[elle] était en séjour illégal en Belgique* ».

2.2.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise ce qui suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;

6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Sous réserve de l'application des dispositions du Titre IIIquater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.

A moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois.

Le ministre ou son délégué peut, dans les mêmes cas, assigner à résidence l'étranger pendant le temps nécessaire à l'exécution de cette mesure.

Le Ministre ou son délégué peut toutefois prolonger cette détention par période de deux mois, lorsque les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention de l'étranger, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'il subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.

Après une prolongation, la décision visée à l'alinéa précédent ne peut plus être prise que par le Ministre.

Après cinq mois de détention, l'étranger doit être mis en liberté.

Dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, la détention de l'étranger peut être prolongée chaque fois d'un mois, après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sans toutefois que la durée totale de la détention puisse de ce fait dépasser huit mois ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53 1825/001, p. 17.).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

2.2.2. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

La considération selon laquelle « le requérant n'indique pas pour quelle raison il devrait revenir sur le territoire avant l'expiration d'un délai de trois années et alors qu'il était en séjour illégal en Belgique » est dénuée de pertinence, eu égard à tout le moins à la procédure introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui vise à obtenir une autorisation de séjour en Belgique pour des raisons médicales.

2.3. S'agissant de l'interdiction d'entrée, le Conseil observe qu'en vertu de l'article 74/11, §3, de la loi du 15 décembre 1980, cette interdiction « entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée [...] », en manière telle qu'elle est susceptible de faire grief dès ce moment.

Il convient de préciser à cet égard qu'en vertu de l'article 74/12, §4, de la même loi, le ressortissant d'un pays tiers n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume durant l'examen de la demande de levée ou de suspension.

Ensuite, il ne peut être naturellement offert aucune garantie quant à la levée ou à la suspension qui serait demandée par la partie requérante, dès lors qu'il apparaît à la lecture de l'article 74/12, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, que la demande ne peut être motivée que par des « *motifs humanitaires* », ou par des « *motifs professionnels ou d'étude* », mais dans ce cas, la demande ne peut être introduite que lorsque les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés.

Sur la base du raisonnement qui précède, l'exception formulée par la partie défenderesse relativement à l'intérêt à agir de la partie requérante contre l'interdiction d'entrée est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation des articles 9^{ter}, §1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 23 de la Constitution, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; du principe général de précaution, du principe général de droit « *audi alteram partem* » et du devoir de minutie ; des formes substantielles de la procédure instituée par l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 2 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, de l'article 7 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Dans une première branche, la partie requérante fait notamment valoir, qu'alors même qu'elle a pris soin de produire plusieurs certificats médicaux, notamment dans le cadre d'une actualisation de sa demande, le médecin fonctionnaire a refusé de les prendre en considération pour ne tenir compte que du seul certificat médical type, en violation de l'article 9^{ter}, §1^{er}, lequel prévoit en son troisième alinéa que « *l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Elle précise que ni l'article 9^{ter} ni l'Arrêté royal du 17 mai 2007 ne prévoit l'écartement de pièces non expressément mentionnées comme étant des annexes au certificat médical type joint lors de l'introduction de la demande et ajoute que si en principe les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de la demande, cela n'induit pas l'écartement des compléments apportés ultérieurement par le demandeur pour étayer son état de santé. Elle invoque également le devoir de soin ainsi que l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause. Elle fait observer qu'au demeurant dans de nombreux dossiers, la partie défenderesse fait reproche au demandeur de ne pas avoir actualisé son dossier.

4. Discussion

Sur la première branche du moyen unique, en ce que la partie requérante dénonce le refus de prendre en considération les documents médicaux produits avec sa demande autres que le certificat médical type, le Conseil observe que la première décision attaquée a été prise sur la base de l'article 9^{ter}, § 3, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

L'article 9^{ter}, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du Ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

[...]

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil constate dès lors que l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er} de la disposition susmentionnée est effectuée par un fonctionnaire médecin, sans que celui-ci soit limité quant à ce au seul certificat médical type.

Le Conseil estime que dans la mesure où l'avis donné par le médecin-conseil de l'Etat belge, dans le cas visé à l'article 9ter, § 3, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cet article, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation quant à ce, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant.

Ensuite, l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour par la partie défenderesse ne la dispense nullement du respect, dans le cadre légal spécifique dans lequel elle est amenée à se prononcer, du principe de bonne administration en vertu duquel il lui incombe de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause et de préparer ses décisions avec soin.

En refusant dès lors de prendre en considération des annexes médicales au certificat médical type dans le cadre de l'article 9ter, §3, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, le médecin-conseil et, à sa suite la partie défenderesse, a méconnu la portée de cette disposition, ainsi que le principe général selon lequel il incombe à l'autorité de prendre en considération, au jour où elle statue, l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle invoque, pour tenter de justifier, dans le cadre de son appréciation de l'état de santé de la partie requérante, la non prise en considération par le médecin fonctionnaire de l'ensemble des documents produits dans la *ratio legis* de la loi du 8 janvier 2012, ou encore l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 82/2012 du 28 juin 2012 dès lors qu'il s'en dégage un objectif de lutte contre les abus, le nouvel article 9ter, §3, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 visant à éviter que la procédure prévue par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 soit utilisée « à un usage impropre », en ce sens que le filtre doit permettre d'arrêter au stade de la recevabilité le traitement des dossiers pour lesquels le médecin fonctionnaire constate un manque manifeste de gravité de la maladie invoquée. Il n'est nullement prévu que le médecin fonctionnaire soit contraint, pour cela, d'avoir une vue partielle du dossier médical du demandeur, auquel il est au demeurant demandé par la loi de fournir « tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie ».

Force est dès lors de constater que le médecin conseil a procédé, à tort, à une analyse incomplète des éléments médicaux qui lui étaient soumis.

La première branche du moyen unique pris de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et du devoir de minutie, est, dans les limites exposées ci-dessus, fondée et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée.

Les second et troisième actes attaqués s'analysant comme étant les accessoires de la première décision attaquée, il s'impose de les annuler également.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour indissociablement liée à l'avis médical du 9 janvier 2013, prise le 19 février 2013, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, notifié le 15 mars 2013, est annulé

Article 3

L'interdiction d'entrée, notifiée le 15 mars 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY